RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 02107
Numéro SIREN : 819 969 031
Nom ou dénomination : IMMUSC

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2016 sous le numéro de dépôt 42004

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-04-2016

N° DE DEPOT : 2016R042004

N° GESTION : 2016D02107

N° SIREN : 819969031

DENOMINATION : IMMUSC

ADRESSE : 24 rue Beaubourg 75003 Paris

DATE D'ACTE : 12-04-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

IMMUSC

Société Civile au capital de 30.000 euros

Siège Social : 24 rue Beaubourg 75003 Paris

Société en cours de constitution

Les soussignés :

- Madame Anne-Laure Prieur-Roussel, née le 1er février 1982 à Toulon (83), de nationalité française, demeurant 24 rue Beaubourg 75003 Paris, épouse de Monsieur Antoine Roussel, né le 3 octobre 1982 à Lille (59), mariée sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Letoublon, notaire à Nice, le 11 août 2011, préalablement à son union célébrée le 16 septembre 2011 ;

- Monsieur Antoine Roussel, né le 3 octobre 1982 à Lille (59), de nationalité française, demeurant 24 rue Beaubourg 75003 Paris, époux de Madame Anne-Laure Prieur-Roussel, née le 1er février 1982 à Toulon (83), marié sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Letoublon, notaire à Nice, le 11 août 2011, préalablement à son union célébrée le 16 septembre 2011 ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

IMMUSC

Société Civile au capital de 30.000 euros

Siège Social : 24 rue Beaubourg 75003 Paris

Société en cours de constitution

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil, les règlements pris pour son application ainsi que par les présents statuts (ci-après la "**Société**").

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- directement ou indirectement, l'acquisition, la détention, la construction, la mise en valeur, l'exploitation civile (notamment par voie de location), la gestion, l'administration et éventuellement la vente de biens immobiliers ;

- et, à titre accessoire, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet civil de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : Immusc.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 24 rue Beaubourg 75003 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 ci-après pour la modification des statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est apporté à la Société :

Par Madame Anne-Laure Prieur-Roussel
la somme de 15.000 euros

Par Monsieur Antoine Roussel
la somme de 15.000 euros

Soit au total, la somme de 30.000 euros

Les sommes ci-dessus n'ont pas été libérées, elles seront versées, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société sur appel de la gérance dans les 5 jours de la demande qui leur sera faite par lettre recommandée de la gérance.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros.

Il est divisé en 30.000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 30.000 qui sont réparties de la manière suivante :

- Madame Anne-Laure Prieur-Roussel
 en pleine-propriété à concurrence de 15.000 parts
 portant les numéros de 1 à 15.000

- Monsieur Antoine Roussel
 en pleine-propriété à concurrence de 15.000 parts
 portant les numéros de 15.001 à 30.000

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social 30.000 parts

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription, à titre réductible ou irréductible.

A l'égard de la Société, le droit préférentiel de souscription pourra être exercé par le nu-propriétaire, ce droit sera transféré à l'usufruitier 8 jours avant la clôture de la souscription. Les parts souscrites seront, à défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire communiqué à la Société, réputées être soumises au même démembrement que les parts d'origine.

Pour l'exercice du droit d'attribution, indifféremment l'usufruitier ou le nu-propriétaire pourra exercer son droit à l'égard de la Société. Les parts créées feront l'objet du même démembrement que les parts d'origine.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur pourra revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites. A cet effet, il doit être informé de cet apport et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport. L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Toutefois, si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues ci-après pour les cessions de parts.

8.2 Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas, une part sociale peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement poursuivi la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

10.2 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis. Dans les cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions colletives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

10.3 Le droit de vote aux décisions collectives s'exerce selon les modalités indiquées à l'ARTICLE 14.

ARTICLE 11. CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Les règles ci-dessous s'appliquent à l'associé usufruitier, à l'associé nu-propriétaire et à tout porteur de ces droits.

11.1 Constatation des cessions de parts

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et être signifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

11.2 Agrément

11.2.1 Toutes les cessions de parts (y compris les droits démembrés) même entre associés, ascendants et descendants et entre conjoints (le cas échéant en cas de liquidation de communauté), doivent être soumises à l'agrément de tous les associés dans le cadre d'une décision collective conformément à l'ARTICLE 14 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit, à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession projetée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé-vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offre, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

11.2.2 Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la Société un mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts nanties dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

11.2.3 Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12. RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1 L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire ; soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

12.2 En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution. Les héritiers ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé doivent, pour devenir associés, être agréés dans les conditions fixées par les présents statuts.

12.3 Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés où par décision de justice pour justes motifs.

12.4 En cas de démembrement, le droit de retrait ne pourra être exercé que par la volonté conjointe de l'associé titulaire de l'usufruitier et de l'associé titulaire de la nu-propriété sur les parts démembrées concernées.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13. GERANCE

13.1. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

13.2. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés trois mois à l'avance.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

13.3. Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

13.4. Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par les associés statuant en matière ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

13.5. La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 1er du Code Civil, les gérants sont habilités à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société.

13.6. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite, soit enfin du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

14.1. Décisions Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni le retrait d'un associé, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Les décisions collectives ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

14.2. Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts (sous réserve de ce qui est dit au 14.1 ci-dessus).

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

14.3. Consultation écrite

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées

14.4. Assemblées

14.4.1 L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations à une assemblée sont faites par la gérance par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. En cas de démembrement les associés nus-propriétaires et les associés usufruitiers devront être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés de la Société, à toutes les assemblées y compris celles dans lesquelles ils n'exercent pas de droit de vote.

14.4.2 Toutefois, par exception à ce qui précède, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

14.4.3 Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

14.5. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'usufruit, l'associé usufruitier et l'associé nu-propriétaire ont chacun le droit de participer aux décisions collectives. L'associé usufruitier disposera des droits de vote pour toutes les décisions collectives, sauf impossibilité légale ou jurisprudentielle. Le vote de l'associé usufruitier ne peut avoir pour effet de contrevenir au maintien de la substance de la Société. Les clauses statutaires répartissant les droits de vote entre l'associé usufruitier et l'associé nu-propriétaire ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de la majorité des trois quarts des associés usufruitiers et de la majorité des trois quart des associés nus-propriétaires (majorités exprimées en nombre de voix).

14.6. Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Ils sont signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 15. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité simple des voix exprimées. Si les conditions prévues par la loi sont remplies, les associés doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité simple des voix exprimées. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 17. COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et/ou des pertes encourues et les prévisions pour l'exercice en cours.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En cas d'usufruit portant sur les parts, l'associé

usufruitier disposera du droit aux bénéfices et aux seules réserves acquises pendant la durée de l'usufruit. Les bénéfices correspondant à des pertes de substance de la Société apprartiennent aux associés titulaires de la nue-propriété, sous réserve de l'usufruit leur distribution entraîne un quasi-usufruit entre l'associé usufruitier et l'associé nu-propriétaire sur les sommes versées, pendant la durée restante de l'usufruit.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. En particulier, les bonis de liquidation correspondant à des pertes de substance de la Société apprartiennent aux associés titulaires de la nue-propriété, sous réserve de l'usufruit leur distribution entraîne un quasi-usufruit entre l'associé usufruitier et l'associé nu-propriétaire sur les sommes versées, pendant la durée restante de l'usufruit Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés le ou les gérants et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22. DESIGNATION DU(DES) PREMIER(S) GERANT(S)

Est nommé premier gérant de la Société :

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel,
née le 1er février 1982 à Toulon (83),
de nationalité française,
demeurant 24 rue Beaubourg 75003 Paris

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel, intervenant aux présentes, déclare accepter ses fonctions de gérant et qu'elle n'exerce aucune fonction et ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions de gérante.

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel est nommée pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice social.

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents.

ARTICLE 23. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état Annexe I des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 24. ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En outre, les associés donnent par les présentes mandat à Madame Anne-Laure Prieur-Roussel à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état Annexe II annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

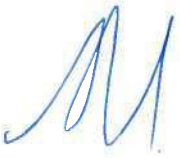
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la Société.

Fait à Paris
Le 12 avril 2016
En 3 exemplaires

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel



Monsieur Antoine Roussel



ANNEXE I

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Domiciliation

Fait à Paris
Le 12 avril 2016
En 3 exemplaires

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel

Monsieur Antoine Roussel

ANNEXE II

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société

Fait à Paris
Le 12 avril 2016
En 3 exemplaires

Madame Anne-Laure Prieur-Roussel

Monsieur Antoine Roussel